

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond des parcelles de terrain décrites comme étant partie des lots 22 et 50 du cadastre officiel du Canton de Wendover, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Michel Dubé, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5143 de ses minutes, répertoire 1681.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28686

Gouvernement du Québec

Décret 1292-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la construction de douze immeubles par la Corporation d'hébergement du Québec pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE les plans de transformation régionaux du réseau de la santé et des services sociaux nécessitent la relocalisation ou la reconstruction de douze immeubles pour les fins d'établissements privés conventionnés qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE la construction de ces douze immeubles doit être complétée au plus tard en avril 1999 pour rencontrer les objectifs des plans de transformation;

ATTENDU QU'il y a un avantage économique à confier à la Corporation d'hébergement du Québec la construction de ces douze immeubles plutôt que de procéder de façon distincte pour chacun des établissements;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec ne permettent pas à la Corporation d'hébergement du Québec de procéder à l'exécution de travaux en mode accéléré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'immobilisation mentionné plus haut de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec et des autres dispositions de ce règlement incompatibles avec l'application des nouvelles modalités suivantes:

1° QUE les services professionnels soient confiés par spécialité à une seule firme et ce, par capacité-type, définie en nombre de lits, d'immeubles à construire;

2° QUE les délais de réception des offres de services puissent être réduits jusqu'à un minimum de deux semaines;

3° QUE la réalisation des douze immeubles soit faite selon la méthode de gérance de construction en confiant à un seul gérant la responsabilité de construction des douze installations requises et que sa rémunération soit fixée à 2,75 % du coût des travaux;

4° QUE les soumissions pour les travaux de construction par lots dont le coût estimatif des travaux est inférieur à 100 000 \$ soient sollicitées auprès d'un minimum de trois entrepreneurs choisis par la Corporation d'hébergement du Québec;

5° QUE les soumissions pour les travaux de construction par lots dont le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 100 000 \$ soient sollicitées par appel d'offres public;

6° QUE les délais de réception des soumissions puissent être réduits jusqu'à un minimum de deux semaines;

QUE ces modalités se réalisent en conformité et dans le respect des accords intergouvernementaux sur les marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28687

Gouvernement du Québec

Décret 1293-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Céline Robertson dans la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au mois de décembre 1996, la résidence principale de madame Céline Robertson sise au 161, rue des Campeurs dans la Ville de Sept-Îles a été sérieusement endommagée par des vagues très puissantes poussées par des vents violents;

ATTENDU QUE la résidence de madame Robertson est dans une situation instable et que dans les conditions actuelles, l'intégrité structurale de cette résidence et la sécurité de ses occupants ne sont plus assurées;

ATTENDU QUE la vulnérabilité du site a justifié l'évacuation de la résidence;

ATTENDU QUE les personnes qui ont dû évacuer cette résidence principale ont pu assumer des frais d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Robertson afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou encore la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à madame Céline Robertson, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME CÉLINE ROBERTSON DANS LA VILLE DE SEPT-ÎLES

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement madame Céline Robertson, ci-après désignée la sinistrée, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale compte tenu de la situation instable dans laquelle elle se trouve.

Ce programme permet à la sinistrée, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la